

10 novembre 2006

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 115 : Règlement No 116**

#### **Amendement 1**

Complément 1 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES RELATIVES A LA PROTECTION  
DES VEHICULES AUTOMOBILES CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISEE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 8.3.4.1 b), modifier comme suit:

«8.3.4.1 ....

b) Une minute au maximum après avoir ôté la clef du verrou d'allumage.».

Paragraphe 13, modifier comme suit:

«13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13.1 Homologation de type d'un dispositif antidémarrage

13.1.1 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la version originale du Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 1 à la version originale du Règlement.

13.1.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions de la version originale du présent Règlement, à condition que l'élément ou l'entité technique distincte soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une entité technique distincte qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 1 à la version originale du présent Règlement.

13.2 Homologation d'un type de véhicule

Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la version originale du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 1 à la version originale du Règlement.».

Paragraphe 6.3.10, modifier comme suit:

«6.3.10 Alimentation

La source d'alimentation en électricité du SAV est soit la batterie du véhicule soit un accumulateur. Le cas échéant, on peut utiliser un accumulateur ou une batterie supplémentaire, qui ne doit en aucun cas alimenter les autres parties du système électrique du véhicule.».

Paragraphe 7.3.10, modifier comme suit:

«7.3.10 Alimentation

La source d'alimentation en électricité du système d'alarme est soit la batterie du véhicule soit un accumulateur. Le cas échéant, on peut utiliser un accumulateur ou une batterie supplémentaire, qui ne doit en aucun cas alimenter les autres parties du système électrique du véhicule.»

-----